

Quelques précisions sur la statistique régionalisée du commerce extérieur

Basée sur l'ordonnance du Conseil fédéral sur la statistique du commerce extérieur, du 5.12.1988, cette statistique est établie mensuellement par la Direction générale des douanes. Elle est fondée sur les déclarations en douane. Le commerce extérieur des cantons est défini par rapport à l'étranger. De ce fait, les flux de marchandises entre les cantons ne sont donc pas pris en considération et c'est notamment pour cette raison que la détermination du produit intérieur brut (PIB) cantonal n'est pas réalisable.

◆ Est comptée comme **importation jurassienne** toute marchandise en provenance d'un pays étranger à destination du canton du Jura, si le destinataire (personne ou entreprise) est établi dans le canton. C'est le numéro postal qui sert de référence.

◆ Est considérée comme **exportation jurassienne** toute marchandise exportée vers des pays étrangers par des personnes, des fabricants ou des sociétés de commerce sis dans le canton.

◆ Les **quantités** enregistrées se rapportent à la masse nette (poids effectif) de la marchandise et elles sont indiquées en tonnes.

◆ La **valeur** correspond au prix facturé, augmenté des frais de transport, d'assurances et autres frais jusqu'à la frontière suisse. Les rabais et les escomptes en sont déduits. A l'importation, les droits de douanes, impôts et autres redevances, perçus en vertu de la législation suisse, ne sont pas inclus dans la valeur; à l'exportation, ils sont ajoutés à la valeur dans la mesure où ils ne sont pas remboursables. Les valeurs sont exprimées en francs courants.

◆ **Limites** : imports et exports ne sont pris en considération que si la valeur excède 1'000 francs ou la masse 1'000 kilos

◆ La répartition régionale des importations et des exportations est effectuée sur la base des **numéraux postaux**.

◆ Les marchandises en simple transit ne sont pas prises en compte dans cette statistique.

◆ Les modes de transport sont ceux empruntés par les marchandises au moment du passage de la frontière suisse. Ils sont au nombre de cinq : rail, route, eau, air, conduite (pipe-line).

◆ **Pays partenaires** : selon la direction du trafic, il faut distinguer le pays de production à l'importation, le pays de destination à l'exportation ainsi que les pays d'expédition et de destination dans le transit.

· Est réputé **pays de production** celui dans lequel la marchandise a été entièrement obtenue ou transformée (pays d'origine). Si une marchandise a été mise en libre circulation dans un pays tiers par dédouanement définitif, c'est ce pays qui est réputé pays de production (principe de la nationalisation). C'est en raison de ce principe que l'on trouve souvent dans la statistique du commerce extérieur, en lieu et place du pays de production réel, un pays de transaction.

· Est réputé **pays de destination** celui dans lequel la marchandise est censée être utilisée, sans égard au fait qu'elle y reste ou soit réexportée. Cela constitue aussi une source de divergences entre les résultats du pays exportateur et ceux du pays importateur.

· Est réputé **pays d'expédition** celui à partir duquel la marchandise est exportée ou réexpédiée (ne concerne que le transit).

Le domaine des **services** n'est pas pris en compte dans cette statistique.